



Lanceur d alerte fiscal
Tableau du champ d'application de la nouvelle procédure
Janvier 2020

code général	Contenu
des impôts	NOUVEAU ELARGISSEMENT DU CHAMP L'article 175 de la loi de finances pour 2020
pérennise	cette procédure sous un nouvel article L 10-0 AC du LPF.
TVA	Tous manquements aux règles relatives à la TVA livre premier titre II du CGI
Tout type d impôts	en application du c du 1 ou du 5 de l'article 1728, de l'article 1729, de l'article 1729-0 A, du 2 du IV ou du IV bis de l'article 1736, du I de l'article 1737, de l'article 1758 ou de l'article 1766 du code général des impôts, lorsque le montant estimé des droits édués est supérieur à 100 000 € MAIS A titre expérimental et pour une durée de deux ans
	SITUATION ANTERIEURES MAINTENUES
Article 4 B	Domiciliation fiscale en France, ce qui vise notamment les cas de fausse domiciliation destinés à éviter l'imposition des revenus sur le territoire français Non-déductibilité des sommes versées à des agents publics étrangers en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu
2 bis de l'article 39	l'article 39 dresse la liste des charges déductibles du résultat pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, tandis que le 2 bis de cet article exclut des charges déductibles les commissions octroyées à un agent public étranger afin que celui-ci aide l'entreprise à obtenir ou conserver un marché public ;
Article 57	Réintégration des transferts de bénéfices à l'étranger – l'article 57 du CGI, qui permet de réintégrer au bénéfice imposable en France les sommes indûment transférées à l'étranger – sous des cieux fiscaux plus cléments – par manipulation des prix de transfert Gestion d'actifs hors de France dans des entités juridiques soumises à un régime fiscal privilégié constituées par des personnes physiques
Article 123 bis	l'article 123 bis répute assimilés à des revenus de capitaux mobiliers, soumis à l'impôt en France, les bénéfices dégagés par une structure établie dans un État ou territoire à fiscalité privilégiée, dans laquelle la personne physique domiciliée en France détient au moins 10 % des parts Imposition en France de certaines rémunérations versées à l'étranger au titre de prestations de services réalisées en France (le plus souvent des artistes ou sportifs qui concèdent à des sociétés étrangères le droit
Article 155 A	l'article 155 A permet, schématiquement, d'imposer en France des prestations de services facturées par des personnes non domiciliées

fiscalement en France, et qui auraient de ce fait dû échapper à l'impôt d'exploiter leur image et d'en percevoir les fruits)

Article 209

l'article 209 adapte aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) les règles générales de détermination des bénéfices

Réintégration des bénéfices localisés dans des « paradis fiscaux »

Article 209 B

l'article 209 B permet de soumettre à l'IS les bénéfices réalisés par une entreprise établie dans un État ou territoire à fiscalité privilégiée, lorsque cette entreprise est exploitée par une société redevable de l'IS établie en France ; les revenus d'une entité juridique constituée dans un État ou territoire à fiscalité privilégiée, et dont la société redevable de l'IS détient, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ;

Article 238 A

l'article 238 A encadre la déductibilité de certaines charges lorsqu'elles sont payées ou dues par des résidents fiscaux français à des personnes soumises, dans leur État ou territoire de résidence, à un régime fiscal privilégié

Avoirs étrangers non déclarés

les obligations déclaratives prévues par les articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB, soit celles afférentes à des avoirs sur des comptes et sur des contrats d'assurance-vie à l'étranger, ainsi que des avoirs détenus dans le cadre de trusts, dont le constituant ou au moins l'un des bénéficiaires est fiscalement domicilié en France.